



RÈGLEMENT COMMUNAL D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

CCAS de la Ville de Tours

Direction de l'Insertion et de la Solidarité

Tél : 02.18.96.11.15

Mail : contact@ccas-tours.fr

Approuvé par le Conseil d'Administration le 31 Mai 2018

SOMMAIRE

<i>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	<i>4</i>
Article 1 - Les principes généraux de l'aide sociale facultative.....	4
Article 2 - Les droits et garanties des bénéficiaires	4
Art 2.1 - Le secret professionnel.....	4
Art 2.2 - Le droit d'accès aux dossiers et fichiers.....	5
<i>CHAPITRE II - L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS.....</i>	<i>5</i>
Article 3 - Conditions de résidence et de nationalité	5
Article 4 - Conditions de ressources.....	5
Article 5- Les voies de recours	6
<i>CHAPITRE III - LA COMMISSION D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE.....</i>	<i>6</i>
Article 6 - La Commission d'Aide Sociale Facultative (CASF).....	6
Article 7 – Les différentes aides attribuées en CASF.....	7
L'aide alimentaire sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé	7
Les aides concernant les charges liées au logement	8
Le restaurant convivial VOLTAIRE	8
Complément restauration scolaire.....	8
Tickets ou carte de bus.....	9
Aide à la réparation de véhicules	9
Le microcrédit personnel	9
Dispositif de micro-épargne.....	10
Article 8 - Dispositions particulières.....	11
<i>CHAPITRE IV - LA COMMISSION DE POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT</i>	<i>11</i>
Article 9 - La Commission de Politique Sociale du Logement (CPSL).....	11
Article 10 - La sous-location avec bail glissant	12
<i>CHAPITRE V - L'AIDE D'URGENCE</i>	<i>12</i>
Article 11 - Les conditions.....	12
Article 12- L'aide alimentaire d'urgence.....	13
<i>CHAPITRE VI - LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES FAISANT L'OBJET D'UNE INSTRUCTION HORS COMMISSION.....</i>	<i>13</i>
SECTION 1 - POUR TOUT PUBLIC	13
Article 13 – Les bons photos	13

Article 14 - L'aide à la mobilité	13
SECTION 2 - POUR LES ENFANTS	14
Article 15 - L'aide à la restauration scolaire	14
Article 16 - L'aide aux études surveillées	14
SECTION 3 - POUR LES PERSONNES ÂGÉES	14
Article 17 - Le colis de Noël	14
Article 18 - Les tarifs différenciés pour les repas en résidence personnes âgées du CCAS.....	15
Article 19 – Les tarifs différenciés pour le forfait assistance en EHPA du CCAS.....	15
Article 20 – Les tarifs différenciés pour la participation aux grands évènements.....	16
Article 21 – Les tarifs différenciés pour les prestations d'animation.....	16
Article 22 – Les tarifs différenciés pour la prestation eau-chauffage en EHPA du CCAS.....	16

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le CCAS de Tours met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration.

L'aide sociale facultative présentée dans ce règlement résulte des décisions prises en son sein, contrairement à l'aide sociale légale qui a un caractère obligatoire.

Elle recouvre l'ensemble des prestations directes, en espèces et en nature, qui peuvent être accordées aux habitants de Tours en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Article 1 - Les principes généraux de l'aide sociale facultative

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune,
- La spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,
- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Tours.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

Article 2 - Les droits et garanties des bénéficiaires

Art 2.1 - Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

Art 2.2 - Le droit d'accès aux dossiers et fichiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copie en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

Enfin, le traitement des informations recueillies dans le cadre de l'aide sociale facultative est conforme aux dispositions du règlement général sur la protection des données personnelles.

CHAPITRE II - L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de solliciter au préalable les dispositifs de droit commun auxquels la personne peut prétendre compte tenu de la réglementation en vigueur.

Le formulaire de demande d'aide est renseigné par un travailleur social qui s'assure, sur la base des justificatifs fournis par le demandeur, de la complétude et de la sincérité des éléments présentés.

Article 3 - Conditions de résidence et de nationalité

Seules sont examinées les demandes émanant de personnes résidentes ou hébergées à Tours au jour de leur demande depuis trois mois minimum, à l'exception des aides d'urgence. De même, considérant les problématiques d'accès aux droits rencontrées par les personnes domiciliées, celles-ci ne sont pas tenues à ce délai des trois mois dès lors que l'aide sollicitée permet l'accès à un droit ou une prestation (exemple : bon photo pour l'émission d'une pièce d'identité).

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français à l'exception de l'aide à la restauration scolaire.

Le CCAS demandera la présentation d'une pièce d'identité avant de procéder à la remise de l'aide.

Article 4 - Conditions de ressources

L'attribution des aides sociales facultatives est soumise à l'évaluation d'un reste à vivre dont les modalités de calcul sont définies ci-après.

Les demandes émanant de familles ou personnes dont les ressources dépassent le barème seront rejetées.

Article 5- Les voies de recours

Les décisions d'attribution d'une aide peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commission qui a statué ou auprès du (de la) Vice-président(e) pour les décisions instruites hors commission.

Le demandeur a également la possibilité de saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

CHAPITRE III – LA COMMISSION D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE – C.A.S.F

Article 6 - La Commission d'Aide Sociale Facultative (CASF)

Il est créé une Commission d'Aide Sociale Facultative composée de trois sous-commissions, au sein desquelles siègent deux administrateurs du CCAS.

Le (la) Vice-président(e) est membre de droit de la Commission d'Aide Sociale Facultative.

Des experts peuvent être appelés à siéger à cette commission. Ils n'ont pas voix délibérative.

Une sous-commission peut se réunir le **mardi** de chaque semaine et examine les demandes relevant de sa compétence telle que prévue dans le présent règlement. Elle examine les demandes instruites par les travailleurs sociaux via le formulaire de demande d'aide facultative et transmises avant le **jeudi 13 heures** précédant la commission.

Demandes examinées en CASF :

- Chèque d'accompagnement personnalisé
- Prise en charge facture énergie
- Équipement logement de première nécessité
- Assurance habitation
- Repas restaurant Voltaire
- Complément aide à la restauration scolaire
- Avis microcrédit
- Avis micro-épargne
- Aides à la mobilité : carte ou tickets de bus
- Aide à la réparation de véhicule

Conditions de ressources :

Un reste à vivre est fixé à **6,50€ par personne et par jour soit 195€ par mois.**

Le calcul du reste à vivre prend en compte les ressources et charges suivantes :

Total des ressources mensuelles	Total des dépenses mensualisées suivantes
<ul style="list-style-type: none">- Salaires- Pensions alimentaires perçues- Retraites- Prestations familiales- Bourses- Aides au logement- Prestation pour acquisition complémentaire santé	<ul style="list-style-type: none">- Dépenses liées au logement (loyer plein, électricité, gaz et eau)- Assurances obligatoires- Complémentaire santé- Factures téléphonie / Internet (prises en compte jusqu'à concurrence de 40€)- Pensions alimentaires versées- Impôts- Frais de garde- Frais liés à la scolarité (études surveillées, restauration scolaire)- Frais de transports (abonnements fil bleu, SNCF, etc.)

L'allocation de rentrée scolaire et la prime de Noël n'entrent pas dans le calcul des ressources.

Le calcul est le suivant :

$(\text{Total ressources} - \text{Total charges}) \div 30 \text{ jours} \div \text{nombre de personnes du foyer}$

Les personnes comptabilisées doivent être effectivement présentes au foyer et remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Dans le cas d'une situation de garde alternée, le principe retenu est le suivant : si l'enfant est présent chez le parent demandeur de l'aide moins de 50 % du temps au cours du mois concerné par la demande, l'enfant entre dans le calcul du reste à vivre et du montant de l'aide pour 0.5. A partir de 50 % de temps de présence effective, l'enfant entre dans le calcul du reste à vivre et du montant de l'aide pour 1.

Pour les personnes sans domicile stable dont les charges fixes sont difficilement quantifiables, un forfait de 320€ de charges mensuelles sera appliqué afin de ne pas les exclure du système d'aide.

Un montant maximum d'aides cumulées sur les douze derniers mois est fixé, en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. Par ailleurs, s'agissant d'un dispositif d'aide ponctuelle, la CASF ne pourra intervenir à plus de deux reprises sur une période de trois mois.

La CASF pourra par ailleurs émettre des avis, commentaires ou proposer des orientations vers des actions de soutien individuel ou collectif. Dans l'hypothèse d'une demande d'aide ultérieure, il sera tenu compte des suites données par l'usager à ces préconisations.

Article 7 – Les différentes aides attribuées en CASF

1. L'aide alimentaire sous forme de chèques d'accompagnement personnalisés

Objectif : L'aide sous forme de chèques d'accompagnement personnalisés est destinée aux personnes qui ont des difficultés financières ponctuelles ou prolongées, les empêchant d'acquérir des denrées alimentaires ou des produits d'hygiène de première nécessité.

Modalités: La demande est obligatoirement établie sur le formulaire unique complété et signé par un travailleur social. Elle est examinée par la Commission d'Aide Sociale Facultative. Après accord, le demandeur doit se présenter au CCAS dans un délai mentionné dans le courrier d'attribution.

Montant: le montant délivré en chèques d'accompagnement personnalisés est décidé par la Commission en fonction de la nature de la demande, de la composition familiale et de l'évaluation du reste à vivre. Un barème est applicable.

2. Les aides concernant les charges liées au logement

La CASF peut accorder des secours ayant pour objectif l'aide au paiement des charges liées au logement : factures de gaz, d'électricité, d'eau, de chauffage, d'assurance habitation, équipement mobilier ou électroménager de première nécessité.

Pour l'équipement de la maison, un devis devra être joint à la demande. Le mobilier ou l'appareil électroménager devra être adapté aux besoins du ménage et d'un rapport qualité/prix satisfaisant.

Pour l'assurance habitation, la typologie du logement devra être mentionnée car elle conditionne le montant maximum de l'aide.

Une facture est exigée en contrepartie du paiement direct de l'aide au fournisseur.

3. Le restaurant convivial VOLTAIRE

Objectif: Une restauration en nature est mise en place au restaurant convivial Voltaire, situé au 14, rue de la Moquerie à Tours. Elle s'adresse aux personnes seules et aux couples sans enfant, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la CASF et s'inscrit dans un projet personnel de l'usager.

Modalités: La demande est obligatoirement établie sur le formulaire unique qui est détaillé, complété et signé par un travailleur social. Elle est examinée par la Commission d'Aide Sociale Facultative qui accorde un nombre de repas pouvant couvrir une période allant jusqu'à 40 repas maximum pour le restaurant Voltaire.

Le bénéficiaire devra respecter le règlement intérieur du restaurant et notamment informer le responsable du restaurant de toute absence afin d'attribuer la place à un autre demandeur. Toute personne qui ne se présente pas au restaurant pendant 2 jours consécutifs sans le justifier pourra voir sa demande annulée sur décision du CCAS.

Montant: En fonction de la situation sociale et de la capacité de financement du bénéficiaire, les repas accordés par la Commission d'Aide Sociale Facultative peuvent être **gratuits** ou facturés sur la base d'un **tarif A ou B**.

4. Complément aide à la restauration scolaire

Objectif: Destinés au public dans l'incapacité de régler le montant résiduel de 20% restant à sa charge dans le cadre de l'aide à la restauration scolaire.

Modalités: La demande est obligatoirement établie sur le formulaire unique complété et signé par un travailleur social et accompagnée de la facture. Elle est examinée par la Commission d'Aide Sociale Facultative.

Montant: Le montant accordé est au maximum de 20% de la facture de restauration scolaire.

5. Les aides à la mobilité

Tickets ou carte de bus

Objectif: Destinés à des situations exceptionnelles et à condition de ne pas dépendre déjà d'un tarif social (demandeur d'emploi réduit, invalidité, etc.). Cette aide peut être accordée pour une période de quelques jours à quelques semaines nécessitant des déplacements plus fréquents, pour des raisons de santé, de formation, ou de stage.

Modalités: La demande est obligatoirement établie sur le formulaire unique complété et signé par un travailleur social. Elle doit faire état des trajets concernés et de leur fréquence. Elle est examinée par la Commission d'Aide Sociale Facultative. Après accord, le demandeur doit se présenter à FIL BLEU muni du courrier.

Montant: Le montant accordé correspond aux tarifs de FIL BLEU et peut aller d'un ticket à un abonnement mensuel.

Aide à la réparation de véhicules

Objectif: destinée à participer aux frais de réparation ou d'entretien d'un véhicule indispensable dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle du demandeur.

Modalités: La demande est établie sur le formulaire unique complété et signé par un travailleur social. Un devis doit impérativement être joint à la demande. Le recours à un garage solidaire sera encouragé. La demande est examinée par la Commission d'Aide sociale Facultative.

Montant: le montant accordé est laissé à l'appréciation de la commission. L'aide est versée sur présentation d'une facture par le garagiste.

6. Le microcrédit personnel

Objectif: Soucieux d'apporter une réponse aux besoins de financement des exclus du système financier, notamment pour leurs projets d'insertion sociale et / ou professionnelle, le CCAS de Tours propose le microcrédit personnel en lien avec le Crédit Municipal de Nantes. Le microcrédit personnel ne concerne pas la création ou la reprise d'entreprise, ni les auto-entrepreneurs.

Le CCAS de Tours a pour ambition d'apporter au public visé une réponse à ses besoins de financement d'un projet visant à l'insertion sociale et / ou professionnelle. Les demandes de prêt peuvent ainsi concerner différents projets :

- Accès à la mobilité pour accéder à l'emploi (permis de conduire, moyen de locomotion...),
- Accès à la formation ou à la qualification,
- Accès ou maintien dans le logement (caution de loyer dans le secteur privé, frais d'agence, première installation, déménagement...),
- Accès aux soins de santé (financement de lunettes, frais dentaires...),

Tous projets personnels ou professionnels permettant de lever les freins à l'insertion.

Publics concernés: Il s'agit de particuliers, personnes physiques, n'ayant pas accès au crédit classique et résidant à Tours :

- Exclus du système économique et financier qui pourraient y revenir par l'accès au crédit,
- Des demandeurs d'emplois, les bénéficiaires du RSA, travailleurs pauvres, personnes en voie d'exclusion,

- Des personnes « accidentées de la vie » qui ont subi une baisse brutale de revenus due à un divorce, une maladie, un handicap ou au chômage.

En sont exclues les personnes surendettées, les personnes fichées au Fichier des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et / ou interdits bancaires, sauf en cas de régularisation préalable.

Il n'y a pas de barème applicable pour être éligible au microcrédit.

Modalités : Le dossier de demande de prêt est établi avec un travailleur social du CCAS de Tours. Une fois le dossier complet, la Commission d'Aide Sociale Facultative rend un avis. Si l'avis est favorable, le dossier est transmis au Crédit Municipal de Nantes qui se prononce à son tour.

Caractéristiques du microcrédit personnel :

- Montant des prêts : de 300 à 5000 €
- Taux à la charge de l'emprunteur : 1 % (le CCAS de Tours prend en charge la différence)
- Durée de remboursement : de 3 à 48 mois
- Pas de frais de dossiers

7. Dispositif de micro-épargne

Objectifs : Le dispositif de micro-épargne a pour but d'accompagner les personnes en situation de fragilité financière dans la réalisation d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle. Il permet également de constituer une épargne de précaution, afin de faire face à des charges imprévues.

Public concerné : Les personnes souhaitant accéder au dispositif de micro-épargne doivent répondre aux **conditions générales d'éligibilité** aux aides sociales facultatives du CCAS et se trouver en situation de **vulnérabilité financière**, sans cependant être en procédure de surendettement. Le barème retenu pour évaluer l'éligibilité du demandeur consiste en un **reste à vivre** journalier compris entre 6.50 euros et 20 euros.

Modalités :

Le dispositif de micro-épargne permet de **réaliser un projet d'insertion sociale ou professionnelle, quelle que soit sa nature** (équiper un logement, acheter un matériel, organiser un évènement familial, anticiper une dépense prévisible, etc.). La concrétisation de ce projet doit intervenir **dans un délai fixé entre six et trente-six mois**.

Un **diagnostic socio-budgétaire** permet au travailleur social référent au sein de la Direction de l'Insertion et de la Solidarité de vérifier l'éligibilité du demandeur, de préciser son projet d'épargne, de définir avec lui un calendrier prévisionnel de réalisation et d'évaluer le besoin d'accompagnement.

Chaque demande d'ouverture d'un livret de micro-épargne est étudiée en **Commission des Aides Sociales Facultatives** après instruction par le travailleur social référent.

Une **aide financière**, plafonnée à **200 euros**, est versée sous la forme d'un **abondement de 20% du capital épargné**. Elle est **mobilisable au moment de la concrétisation du projet**, même si celui-ci a évolué depuis la demande initiale pour s'adapter à la situation de l'utilisateur.

La constitution d'une **épargne de précaution** est également possible. Dans ce cas, l'**aide financière** est versée suivant les mêmes modalités d'abondement que dans le cas de l'épargne de projet, **au moment du déblocage des fonds**. La dépense envisagée doit toutefois relever des domaines de l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Toute demande d'abondement est présentée pour validation à la Commission des Aides Sociales Facultatifs du CCAS.

Caractéristiques du livret de micro-épargne :

- Un livret non règlementé
- Une ouverture de livret possible dès le 1er euro (ce premier euro est offert par le Crédit Municipal de Nantes)
- Un taux de rémunération à 1.25 % (pour rappel, taux du livret A : 0.75%)
 - Un livret plafonné à 3 000 euros
 - Des intérêts fiscalisés selon la réglementation en vigueur

Article 8 - Dispositions particulières : le procès-verbal exceptionnel

Par dérogation au présent règlement en cas d'urgence ou après évaluation d'une situation sociale particulière, le (la) Vice-président(e) (ou en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Vice-président(e), le Directeur du CCAS) prononce l'admission à l'Aide Sociale Facultative.

Le Directeur de l'Insertion et de la Solidarité, en cas d'absence des deux délégués, peut émettre un avis sur l'octroi d'une aide qui sera régularisé par la signature ultérieure d'une de ces deux personnes.

Il est rendu compte lors du Conseil d'Administration suivant des décisions prises en application de cette dérogation.

CHAPITRE IV – LA COMMISSION DE POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT

Article 9 - La Commission de Politique Sociale du Logement (CPSL)

Le (la) Vice-président(e) en est membre de droit. 3 élus y participent chaque mois. Des représentants des bailleurs sont également conviés à y participer et à apporter des éclairages sur les situations. Ils n'ont cependant pas voix délibérative.

Objectifs : Éviter l'expulsion, prendre en charge la dette locative au plus tôt, permettre le rétablissement des droits APL ou permettre un échange de logement à caractère social.

Modalités : La Commission de Politique Sociale du Logement est compétente pour toutes les demandes d'aide au paiement d'une dette de loyer. Le loyer en cours ou les charges de copropriété ne sont pas pris en compte. Ces dettes doivent concerner le logement occupé par le locataire et non un logement quitté. La CPSL peut être sollicitée en amont d'un échange de logement à caractère social, afin d'apurer ou diminuer la dette. Son accès n'est pas soumis à conditions de ressources. Elle examine uniquement les demandes issues de travailleurs sociaux via le formulaire de demande d'aide facultative et transmises 10 jours avant la réunion de la CPSL (sauf circonstances exceptionnelles). Elle peut se réunir le troisième jeudi de chaque mois et examine les demandes relevant de sa compétence telle que prévue dans le présent règlement.

Elle examine également les demandes liées au dispositif de sous-location du CCAS. Une note sociale est présentée afin de démontrer l'intérêt de l'entrée dans le dispositif. La commission doit émettre un avis

favorable avant que le bail soit signé. Elle émet également un avis quant à la modulation du loyer applicable et à la mise en place de démarches précontentieuses le cas échéant.

Conditions : Il n'y a pas de condition de ressources pour ce type d'aide.

Pour les aides au paiement du loyer d'un montant inférieur à 300 €, la Commission de Politique Sociale du Logement statuera au vu d'un rapport de travailleur social. Pour les aides supérieures à 300 €, les demandeurs seront convoqués devant la Commission de Politique Sociale du Logement.

La CPSL n'intervient pas à la place des dispositifs de droit commun (FSL, 1%...) et du garant.

Montant : Le maximum accordé est fixé à 700€. Le montant attribué est déterminé en fonction de la situation de la personne et de sa capacité à participer ou non au remboursement de la dette. L'aide accordée ne pourra être versée qu'une fois.

Il est rendu compte lors du prochain Conseil d'Administration des décisions prises en application du présent article.

Article 10 - La sous-location avec bail glissant

Le CCAS loue des logements aux bailleurs sociaux afin de les sous-louer à des familles en difficulté.

Objectif : Accompagner les ménages au parcours résidentiel fragilisé vers le logement autonome.

Public : Personnes en difficulté ne pouvant pas avoir accès au parc locatif privé ou public du fait notamment d'un endettement ou de difficultés comportementales.

Modalités : L'admission dans le dispositif de sous-location est prononcée par la CPSL, le Conseil d'Administration suivant en est informé, sur la base d'une note rédigée par un travailleur social.

Une modulation des loyers est possible afin de permettre au sous-locataire de réaliser son projet notamment de remboursement d'une dette ancienne. Cette modulation fait l'objet d'une demande présentée à la CPSL.

Les modulations de loyers prononcées en CPSL feront l'objet d'une information en Conseil d'Administration.

Au terme de cet accompagnement, le bail glisse au profit du bénéficiaire du dispositif. Tout glissement du bail fera l'objet d'une information en CPSL ainsi qu'en Conseil d'Administration.

En cas de défaut de paiement correspondant à plus de 4 mois de loyers impayés et à l'issue de procédures amiables restées infructueuses (relances, convocations, modulation de loyers ou propositions d'apurements, etc.), l'engagement d'une procédure d'expulsion sera soumis pour avis à la CPSL, puis pour validation au Conseil d'Administration.

CHAPITRE V- L'AIDE D'URGENCE

Article 11 - Les conditions

Cette aide est accordée à toute personne habitant Tours sans condition de durée de résidence et de situation administrative.

Article 12- L'aide alimentaire d'urgence

Objectif: L'aide alimentaire d'urgence est destinée aux personnes n'ayant pas l'argent permettant d'acquérir les denrées alimentaires pour les tous prochains repas.

Modalités: La demande est établie sur un formulaire succinct complété et signé par un travailleur social. Elle est présentée dans les **24 heures** à l'accueil du CCAS, sans être soumise à la CASF, dans la limite d'une demande par cycle de 12 mois.

Montant: L'aide alimentaire d'urgence est délivrée sous la forme d'un Chèque d'Accompagnement Personnalisé d'une valeur de :

- 15 € pour 1 personne,
- 20 € pour 2 personnes,
- 25 € pour 3 personnes et plus.

CHAPITRE VI - LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES FAISANT L'OBJET D'UNE INSTRUCTION HORS COMMISSION

SECTION 1- POUR TOUT PUBLIC

Article 13 – Bons photos

Objectif: Destinés notamment à acquérir des photos d'identité dans le cadre de démarches administratives essentielles à l'insertion de la personne.

Modalités: La demande est obligatoirement établie sur le formulaire unique complété et signé par un travailleur social. Elle est examinée par la Commission d'Aide Sociale Facultative. Après accord, le demandeur doit se présenter chez le photographe muni du courrier.

Montant: Le montant accordé est de 5€.

Article 14 - L'aide à la mobilité : mise à disposition d'un vélo

Objectif: Dans le cadre de sa politique d'insertion, le CCAS souhaite favoriser la mobilité des personnes qu'elle accompagne. À ce titre, un partenariat avec la Police Municipale est mis en place concernant les cycles non motorisés et non réclamés dans le cadre des objets trouvés.

Modalités: La Direction de l'Insertion et de la Solidarité du CCAS fera la demande auprès des services de Police Municipale et un cycle sera donné à la personne accompagnée dans le cadre d'un **projet** d'insertion sociale ou professionnelle. Cette aide en nature ne peut être accordée qu'une fois.

SECTION 2 - POUR LES ENFANTS

Article 15 - L'aide à la restauration scolaire

Objectif : L'aide à la restauration scolaire a pour but d'aider les familles à faibles ressources à prendre en charge une partie du coût des repas consommés par leurs enfants scolarisés dans les **écoles maternelles ou primaires, publiques ou privées**.

Modalités : Les familles doivent fournir au cours du mois de septembre (la date limite est fixée chaque année sur le dossier) un dossier de demande (disponible au CCAS) et ses justificatifs (ensemble des ressources et loyers) permettant l'examen des ressources et éventuellement l'octroi de l'aide pour l'année complète. Les ressources prises en compte sont celles des trois mois précédant la demande. En fonction de ce barème, les familles peuvent bénéficier d'une prise en charge de 50% ou 80%.

Les familles qui n'ont pas fait de demande, dont la demande a fait l'objet d'un rejet ou bénéficient d'une prise en charge de 50%, peuvent en cours d'année scolaire demander la révision de la décision si leur situation a évolué.

Le barème est fondé sur le RSA, il en suit les évolutions. La décision prend effet à compter du 1^{er} du mois qui suit la demande.

Montant : Dans les écoles dont les restaurants sont gérés par la Ville de Tours le prix du repas est celui du tarif abonnement. Dans les autres écoles publiques ou privées, le tarif maximum de prise en charge est fixé à 5,34 €.

Article 16 - L'aide aux études surveillées

Objectif : L'aide aux études surveillées a pour but d'aider les familles à faibles ressources à prendre en charge le coût des études surveillées pour les enfants scolarisés dans les **écoles primaires publiques**.

Modalités : Les familles doivent fournir au cours du mois de septembre (la date limite est fixée chaque année sur le dossier) un dossier de demande (disponible au CCAS) et ses justificatifs (ensemble des ressources et loyers) permettant l'examen des ressources et éventuellement l'octroi de l'aide pour l'année complète. Les ressources prises en compte sont celles des trois mois précédant la demande. Le barème et le mode de calcul sont identiques à l'aide à la restauration scolaire donc fondés sur le RSA, mais seuls les dossiers qui ouvrent droit à la prise en charge à 80% de la restauration scolaire sont retenus pour la prise en charge des frais d'études surveillées.

Montant : Pour les études surveillées, les tarifs retenus sont ceux fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal de Tours.

SECTION 3- POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Article 17 - Le colis de Noël

Objectif : Permettre aux personnes âgées en situation de précarité d'améliorer leur quotidien au moment des fêtes de fin d'année.

Modalités : Les personnes de plus de 65 ans bénéficiaires de ressources dont le montant est inférieur ou égal au montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, peuvent sous réserve de transmission de leur justificatif de ressources à la Direction des Personnes Âgées du CCAS de Tours, bénéficier d'un colis de Noël.

Article 18 - Les tarifs différenciés pour les repas en EHPA du CCAS

Objectif : Conscient que lorsque les difficultés financières surviennent, souvent de façon passagère, les personnes âgées ont tendance à faire le choix d'amputer leur budget nourriture, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Tours a décidé de mettre en place une politique de tarifs différenciés pour les repas servis en résidence ainsi que pour les repas avec animation.

Public concerné : Ce tarif différencié est destiné aux personnes de plus de soixante ans qui en font la demande, en fonction de leur niveau de ressources. Bénéficient prioritairement de ce dispositif les personnes résidant au sein des établissements de l'EHPA du CCAS de la Ville de Tours et, dans la limite des places disponibles, les personnes de plus de soixante ans répondant aux critères de ressources et résidant sur la commune de Tours.

Modalités : Il est ainsi proposé une modulation sur les tarifs pour la restauration en fonction des revenus.

Si les conditions d'attribution sont réunies et le dossier déclaré complet après réception des pièces justificatives, le tarif différencié est accordé au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande. La date limite du dépôt du dossier est fixée au 15 de chaque mois. Tout changement de ressources dans l'année doit être signalé pour que les droits soient réévalués.

Calcul des revenus : L'ensemble des revenus imposables et non-imposables sont pris en compte y compris les allocations logement.

Instruction de la demande :

- La demande sera faite par le résident, ou par la personne de plus de 60 ans répondant aux critères de ressources domiciliée uniquement sur la commune de Tours.
- Dans un souci de proximité et de confidentialité la constitution du dossier se fera de préférence avec la responsable de la résidence.
- L'analyse du dossier sera confiée à la compétence d'un agent de la Direction de l'Insertion et de la Solidarité du CCAS.
- Les pièces justificatives nécessaires pour la validité du dossier seront : l'attestation ASPA, la copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition des revenus, l'attestation d'aide au logement délivrée par la CAF ou la MSA (avec le numéro d'allocataire), la photocopie des notifications annuelles des caisses de retraite et toute autre pièce justificative des revenus.

Article 19 – Les tarifs différenciés pour le forfait assistance en EHPA du CCAS

Objectif : Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le CCAS garantit la présence d'un agent au sein de ses établissements **24h sur 24h** et ce 365 jour par an. Le forfait assistance fonctionne grâce à un système de téléalarme dont le CCAS assure la maintenance (lors d'un appel, un agent du CCAS se rend auprès du résident demandeur et prend les mesures nécessaires). Cette présence est l'un des éléments essentiels qui permet d'assurer le bien-être des résidents. Cette prestation est donc indissociable de la redevance d'occupation due par chaque résident ou couple de résidents.

Public concerné : Les personnes résidant au sein des établissements de l'EHPA du CCAS de la Ville de Tours.

Modalités : Le forfait assistance bénéficie du tarif social progressif, selon le système dit du « reste à vivre ».

Calcul des revenus : L'ensemble des revenus imposables et non-imposables sont pris en compte y compris les allocations logement.

Instruction de la demande :

- La demande sera faite par le résident.
- Dans un souci de proximité et de confidentialité la constitution du dossier se fera de préférence avec la responsable de la résidence.
- L'analyse du dossier sera confiée à la compétence d'un agent de la Direction de l'Insertion et de la Solidarité du CCAS.
- Les pièces justificatives nécessaires pour la validité du dossier seront : l'attestation ASPA, la copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition des revenus, l'attestation d'aide au logement délivrée par la CAF ou la MSA (avec le numéro d'allocataire), la photocopie des notifications annuelles des caisses de retraite et toute autre pièce justificative des revenus.

Article 20 – La participation aux grands évènements

Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent participer **gratuitement** dans la limite des places disponibles aux grands évènements organisés par la Direction des Personnes Agées, tels que la traditionnelle galette des rois.

Article 21 – Les tarifs différenciés pour les prestations d'animation

Objectif : Afin de favoriser l'accès aux prestations proposées par le service Animation du CCAS, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Tours a décidé de mettre en place une politique de tarifs différenciés pour certaines activités du service animation.

Public concerné : Ce tarif différencié est destiné aux personnes de plus de 65 ans domiciliées à Tours, en fonction de leur reste à vivre.

Modalités : Il est ainsi proposé une modulation sur les tarifs de certaines animations en fonction des revenus.

Calcul des revenus : L'ensemble des revenus imposables et non-imposables sont pris en compte y compris les allocations logement.

Instruction de la demande :

- L'analyse du dossier sera confiée à la compétence d'un agent de la Direction de l'Insertion et de la Solidarité du CCAS.
- Les pièces justificatives nécessaires pour la validité du dossier seront : l'attestation ASPA, la copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition des revenus, l'attestation d'aide au logement délivrée par la CAF ou la MSA (avec le numéro d'allocataire), la photocopie des notifications annuelles des caisses de retraite et toute autre pièce justificative des revenus.

Article 22 – Les tarifs différenciés pour la prestation eau-chauffage dans les EHPA

Objectif : Cette prestation permet d'identifier clairement pour chaque nouveau résident les dépenses de chauffage et d'eau liées à l'occupation de son appartement. Le règlement de cette prestation sera donc obligatoire chaque mois et ne pourra être stoppée qu'à la date de libération du logement. Le tarif sera modulé en fonction des ressources de la personne.

Public concerné : Les personnes résidant au sein des établissements de l'EHPA du CCAS de la Ville de Tours.

Modalités : La prestation eau-chauffage bénéficie du tarif social progressif, selon le système dit du « reste à vivre ».

Calcul des revenus : L'ensemble des revenus imposables et non-imposables sont pris en compte y compris les allocations logement.

Instruction de la demande :

- La demande sera faite par le résident.
- Dans un souci de proximité et de confidentialité la constitution du dossier se fera de préférence avec la responsable de la résidence.
- L'analyse du dossier sera confiée à la compétence d'un agent de la Direction de l'Insertion et de la Solidarité du CCAS.
- Les pièces justificatives nécessaires pour la validité du dossier seront : l'attestation ASPA, la copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition des revenus, l'attestation d'aide au logement délivrée par la CAF ou la MSA (avec le numéro d'allocataire), la photocopie des notifications annuelles des caisses de retraite et toute autre pièce justificative des revenus.